



Nom et prénom des parents..... 2.0
.....
Adresse.....
Ville.....
Courriel.....@.....
Téléphone mobile/.....

Madame, Monsieur,

Objet : Modification de la fiche médicale individuelle

Par la présente, nous, les parents ayant tous deux, autorité parentale sur le mineur (nom et prénom de l'enfant et date de naissance..... /.../.....), déclarons expressément qu'à partir du (date/.../.....) et jusqu'à nouvel ordre, nous n'autorisons ni ne donnons au personnel médical ou non médical ou à tout tiers, interne ou externe à l'école, l'autorisation d'effectuer sur l'enfant précité, tout acte médical ou non médical non urgent (hormis les petites maladies et blessures du quotidien) sans notre **consentement écrit**. Et ce, selon l'article 8&4 de la loi du 22 août 2002 des droits du patient. Nous exigeons d'être informés de toutes mesures urgentes sanitaires et nous nous réservons le droit de retirer notre enfant de l'école.

Aucun test covid 19 (test PCR, salivaire ou sérologique) et aucun vaccin (relatif au covid 19 ou tout autre maladie) ne peut être fait sur notre enfant.

Il serait d'ailleurs judicieux de préciser que l'appellation vaccin, concernant le covid 19, est trompeuse puisqu'il s'agit, ni plus ni moins, d'une thérapie génique en phase expérimentale (phase 3) menée par différents laboratoires. Dans l'immédiat, l'autorisation de mise sur le marché est conditionnelle et provisoire et cette phase de test court jusqu'en 2022 au minimum et 2023 pour la plupart d'entre-deux.

Nous touchons donc à l'article 6&1 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine.

L'article 45 du code de Déontologie de l'Ordre des médecins belges stipule également que « Dans le cadre des expérimentations humaines, le médecin protège, avant toute considération, les intérêts des participants, en particulier ceux des sujets vulnérables. Le médecin expérimentateur obtient explicitement **et par écrit** le consentement libre et éclairé du participant ou de son représentant... »

Par consentement libre et éclairé, nous entendons toutes sources fiables permettant d'obtenir le consentement, selon l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi du 22 août 2002, concernant l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, les effets secondaires et les risques inhérents, etc. ».

Dans ce cadre, pouvez-vous me certifier notamment que :

- Le « vaccin » ne contient pas de lignées de cellules fœtales de type HEK293 et PER.C6. et/ou de couenne de porc ?
- La protéine Spike codée ne causera aucun dommage au système vasculaire et cardiaque ni n'induirait la formation de micro-caillots sanguins ?
- Vous pouvez m'informer sur tous les effets indésirables graves et non graves, à court-moyen-long terme.
- Conformément à l'article 13 de la Convention d'Oviedo, l'ARN messager ne peut potentiellement modifier et/ou perturber l'ADN par la polymérase thêta ?
- Conformément à l'article 3 du code de Nuremberg, les « vaccins » candidats ont subi préalablement des tests de génotoxicité, de cancérogénicité, des tests sur la fertilité et la gestation sur des animaux et m'informer du résultat de ces expériences

- Ces « vaccins » ne contiennent aucune nanoparticule (ex : Hydrogel DARPA, oxyde de graphène, etc.) se présentant sous une forme quelconque.
- Sans équivoque, ce « vaccin » protège contre les formes graves du covid 19, qui est le rôle premier du vaccin.

Vous comprendrez aisément, qu'au vu de la censure et de la propagande gouvernementale, nous ne pouvons accorder notre confiance aux « experts » mandatés par ce gouvernement pour éclairer nos jeunes dans les écoles (cfr allocution de Caroline Désir, Ministre de l'Education, sur notre chaîne nationale, ce 30 août 2021.) et répondre notamment à ces quelques questions basiques engageant la vie de notre enfant.

Eu égard au fait que les entreprises pharmaceutiques sont totalement déchargées de toute responsabilité légale concernant les éventuels effets secondaires, cette responsabilité vous échoit.

L'article 12 du code de déontologie de l'Ordre des Médecins stipule d'ailleurs que « **Le médecin reste toujours individuellement responsable de ses actes médicaux** ».

Nous rappelons également le principe premier de la profession de médecin « Primum non nocere » (D'abord ne pas nuire).

Au vu des chiffres relevés sur adrreports.eu (base de données européenne des rapports sur les effets indésirables), nous ne pensons pas que ce principe soit respecté. Au 28 août 2021, 23 252 décès ont été rapportés...

Nous profitons de ce courrier pour vous rappeler la loi sur toute éventuelle discrimination qui pourrait être envisagée envers notre enfant. Le Code Pénal, en ses articles 443 à 453 bis, punit sévèrement notamment « toute personne visant à discriminer une autre sur base de son état de santé ou d'un refus d'expérimentation médicale ».

Voilà un an et demi que dure cette crise « sanitaire » pour un virus qui épargne plus de 99% de la population mondiale et dont l'âge médian de la mortalité est de...84 ans.

Les risques encourus par les enfants sont quasi nuls.

Et puisqu'on sait aujourd'hui que le « vaccin » ne protège pas de la contamination, nous ne voyons pas en quoi cet acte serait légitime ou justifiable.

Il est fini le temps de se réfugier derrière des ordres incohérents.

Nul n'est censé ignorer la loi et nous venons de vous la rappeler.

En cas de non-respect des mesures ci-dessus et contre notre volonté (sous pression ou contrainte), nous, les parents, prendrons toutes dispositions légales pour une poursuite en justice.

Nous demandons de toute urgence une **confirmation écrite** de la bonne réception de ce courrier, et de votre bonne compréhension des poursuites civiles et pénales que vous encourez, **personnellement**, si nos droits sont bafoués.

Ce courrier est à signer, conjointement, par la direction de l'école, le centre PMS et le centre PSE, précédé par la mention « lu et approuvé »

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre respect.

(Signature des parents)